

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 226-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.880

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Grimm (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 09.09.2015

N° d'ACE: 314/2016 du 9 mars 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Ecole enfantine et école professionnelle: indemnisation des spécialistes et des experts

Auxiliaires de classe à l'école enfantine

Pour favoriser le meilleur début possible de la carrière scolaire des enfants, le canton de Berne propose des auxiliaires de classe à l'école enfantine et des leçons SOS.

Les auxiliaires de classe assistent l'enseignant ou l'enseignante dans la salle de classe, dans les gestes du quotidien qui ne sont pas directement liés à l'enseignement, aide les enfants à nouer les lacets de leurs chaussures, à se changer dans le vestiaire ou à se rendre aux toilettes. Les personnes pouvant être engagées comme auxiliaires de classe sont habituées à côtoyer des enfants, mais **il n'est pas nécessaire qu'elles aient une formation pédagogique**. L'auxiliaire de classe peut en règle générale être mise à contribution six heures par semaine. **Cette personne gagne 30 francs de l'heure.**

Les enseignants et enseignantes ont fait de bonnes expériences avec les auxiliaires de classe, qui allègent leur travail et apportent aux enfants un soutien supplémentaire dans le quotidien scolaire. En tout et pour tout, plus de 9 000 des 10 000 heures d'auxiliaires de classe ont été mises à contribution. En raison de cette expérience positive, le canton de Berne va doubler le nombre d'heures à disposition.

Expert à l'école professionnelle

Dans la préparation et le suivi ainsi que l'organisation des examens de fin d'apprentissage, bon nombre d'écoles professionnelles du canton de Berne ont chaque année recours à des experts et expertes au cours de la procédure de qualification, dans différentes disciplines (économie et société, allemand, français, anglais, information, communication et administration, etc.). Les experts sont chargés de la correction des épreuves écrites, de faire passer les examens oraux, de la surveillance etc. Ces responsabilités supposent de solides compétences spécialisées. De nombreux experts et expertes doivent d'ailleurs demander à leur employeur de leur accorder des vacances ou un congé non payé. Chaque année des milliers d'heures de travail sont ainsi fournies sous une considérable pression du temps. En effet, les résultats d'examen doivent pouvoir être notifiés aux élèves et étudiants dans les plus brefs délais. **L'indemnité s'élève à 30 francs de l'heure.**

Autrement dit, l'indemnité est la même pour les auxiliaires de classe et les experts et expertes (dont pourtant la formation doit être la même que celle des enseignants et enseignantes spécialisés).

Les questions posées ci-après ne sont pas destinées à remettre en question les indemnités des auxiliaires de classe ou à les faire baisser.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A-t-il connaissance de la grande inégalité qui prévaut entre ces deux catégories de personnel, toutes deux d'un précieux secours ?
2. Les auxiliaires de classe et les experts et expertes sont-ils indemnisés à l'heure ou par leçon ?
3. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le niveau très bas de l'indemnité des experts et expertes ?
4. Comment le Conseil-exécutif se propose-t-il d'assurer que la procédure de qualification se maintienne au niveau de qualité prescrit par la Confédération si les écoles professionnelles ne disposent plus d'experts et expertes suffisamment formés ?
5. Quelle est la position du canton de Berne dans la comparaison intercantonale à cet égard ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à mettre au point un nouveau modèle d'indemnisation plus nuancé ?

Motivation de l'urgence

La préparation des procédures de qualification pour 2016 va commencer incessamment. Les responsables des examens des différentes écoles professionnelles sont à la recherche d'experts et expertes. Afin que la qualité soit garantie et donc également les indemnités, ces questions doivent être réglées rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation établit une comparaison entre les auxiliaires de classe des écoles enfantines et les experts et expertes aux examens intervenant dans les procédures de qualification (examens de fin d'apprentissage) de la formation professionnelle initiale. Il relève que, dans les deux cas, l'indemnité versée par le canton s'élève à 30 francs par heure. Pour le Conseil-exécutif, une telle comparaison n'est pas possible. S'agissant des auxiliaires de classe, l'indemnité versée correspond à la rémunération effective d'un travail. S'agissant des experts et expertes aux examens, elle doit être davantage considérée comme un dédommagement pour les frais engagés et non comme une rémunération. Elle devrait sinon être sensiblement plus élevée.

Le travail des experts et expertes dans la formation professionnelle est une composante importante du partenariat qui lie les secteurs de la formation et de l'économie. Le monde du travail participe ainsi activement à l'évaluation des compétences de la relève. Cette imbrication étroite entre formation et monde du travail concourt de manière essentielle à la réussite de notre système de formation professionnelle. L'indemnité reçue pour le travail d'expert ou d'experte n'est généralement pas un facteur clé dans la décision d'un professionnel ou d'une professionnelle de se mettre à disposition d'une école. Bien souvent, leur motivation est ailleurs : ils apprécient le contact direct avec les jeunes apprentis et apprenties, les relations qu'ils entretiennent dans ce cadre avec d'autres professionnels ou encore les informations sur les évolutions de leur secteur qu'ils reçoivent de première main. Certaines organisations du monde du travail rémunèrent par ailleurs elles-mêmes leurs experts et expertes, en sus de l'indemnité versée par le canton (p. ex. pour les examens d'installateur/trice-électricien/ne, de dessinateur/trice ou de coiffeur/se). Par ailleurs, l'activité d'encadrement des examens fait partie du mandat des enseignants et enseignantes. Ils ne perçoivent dès lors pas d'indemnité lorsqu'ils sont aussi nommés experts et expertes aux examens.

Question 1

Pour déterminer le salaire des auxiliaires de classe à l'école enfantine, la Direction de l'instruction publique s'est basée sur celui des personnes sans formation pédagogique assurant l'encadrement dans les écoles à journée continue. Leurs tâches sont en effet comparables et le salaire correspond à celui reçu pour des fonctions similaires au niveau cantonal ou communal comme celles des assistants et assistantes d'éducation, des assistants et assistantes de la petite enfance ou encore des collaborateurs et collaboratrices des crèches. A l'instar des auxiliaires de classe, ces personnes ne disposent pas d'une formation professionnelle mais d'une expérience, ou tout au moins sont initiées au travail avec des enfants. L'indemnité qui leur est versée correspond, comme expliqué en introduction, à la rémunération d'une prestation. Dans le cas des experts et expertes aux examens, il s'agit plutôt d'un dédommagement pour les frais engagés.

Question 2

Les auxiliaires de classe ainsi que les experts et expertes aux examens sont respectivement rémunérés et indemnisés à l'heure.

Question 3

Comme expliqué en introduction, la réussite de notre système de formation professionnelle repose sur le partenariat qui existe entre le monde de la formation et celui du travail. Les profes-

sionnels s'engagent pour la formation non seulement au sein des entreprises formatrices mais aussi dans le cadre du travail des commissions, de leur activité d'expert ou d'experte aux examens ou d'une fonction de conseil. Que l'indemnisation perçue ne soit pas le principal facteur de motivation de ces personnes est justement l'une des forces de notre système. Par ailleurs, l'activité d'expert ou d'experte aux examens existe aussi dans la formation générale au niveau des écoles moyennes et de la maturité professionnelle, où elle est indemnisée dans une mesure similaire.

Question 4

Les écoles professionnelles ne manqueront a priori pas d'experts et expertes qualifiés car cette activité fait partie du mandat des enseignants et enseignantes. La situation est plus délicate en revanche s'agissant des experts et expertes en chef, qui sont responsables du recrutement des experts et expertes pour les examens pratiques. Selon les branches, le système de bénévolat en place atteint là ses limites. Une nouvelle fois, la question de l'indemnisation n'est pas déterminante : aujourd'hui, beaucoup d'examen présentent un tel degré de complexité que l'encadrement qu'ils nécessitent est devenu très lourd. Ce problème ne peut pas être résolu à l'échelle du canton car les prescriptions sont élaborées par la Confédération. Pour améliorer la situation, un projet intitulé « Simplification des procédures de qualification et encouragement des examens axés sur les compétences opérationnelles » et faisant intervenir l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle a d'ailleurs été lancé au niveau national. Le canton fait quant à lui ce qui est en son pouvoir pour soutenir au mieux les experts et expertes en chef ainsi que les experts et expertes aux examens dans les aspects administratifs de leurs tâches.

Question 5

Chaque année, le Centre suisse de services Formation professionnelle effectue un relevé intercantonal des indemnités versées aux experts et expertes aux examens et publie une vue d'ensemble. Avec un taux horaire de 30 francs, le canton de Berne tient la queue du peloton avec le canton de Soleure. Le canton de Lucerne, qui offre quant à lui 50 francs par heure, figure en haut du tableau. Le canton de Zurich indemnise pour sa part ses experts et expertes à hauteur de 40 francs par heure. Ces taux sont toutefois difficilement comparables car des indemnités de déplacement et de repas s'ajoutent à l'indemnité horaire. De plus, certains cantons indemnisent aussi les temps de préparation et de suivi ainsi que les temps de déplacement. En tenant compte de toutes ces données, le canton de Berne se range dans le tiers inférieur du classement intercantonal.

Question 6

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas indiqué d'élaborer un nouveau système différencié d'indemnisation des experts et expertes aux examens. Cela signifierait du reste une remise à plat complète du système d'indemnisation du canton. Une augmentation de quelque 10 francs par heure entraînerait un surcoût pour le canton de Berne de l'ordre de 4 millions de francs. En outre, même portée à 40 francs par heure, l'indemnité ne pourrait toujours pas être considérée comme une véritable rémunération du travail accompli par les experts et expertes.

Destinataires

- Grand Conseil